

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Palma

Jugement No 1718

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 10 décembre 1996 et régularisée le 13 janvier 1997, la réponse de l'Organisation du 17 avril, la réplique du requérant en date du 30 juillet et la duplique de l'Organisation du 20 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits à l'origine de la présente affaire sont détaillés, sous A, dans le jugement 1665, affaire Palma, contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Par deux lettres en date du 6 août 1996, le requérant demanda au Directeur général de l'ESO de déclarer que les décisions de ne pas lui offrir de poste au sein de l'ESO et de ne pas lui fournir de couverture médicale étaient définitives. Le chef du personnel l'informa, par lettre du 22 août, que la compagnie d'assurance Van Breda acceptait la continuation de sa couverture médicale avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1995. Il lui indiquait que, du fait des prestations bénévoles équivalentes à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent dont il bénéficiait, il ne serait redevable que de 60 pour cent de la prime habituelle pour la catégorie de personnel dont il faisait partie quand il travaillait à l'ESO. Le requérant rejeta, par écrit, cette proposition le 31 août 1996.

Par lettre du 15 septembre, il demanda au Directeur général de répondre à sa demande du 6 août dans un délai de soixante jours. Le chef du personnel réitéra son offre le 20 septembre. Le même jour, le chef de l'administration répondit, au nom du Directeur général, à la lettre du requérant datée du 15 septembre. Il lui rappela que le Directeur général avait approuvé la recommandation de la Commission de reclassement de lui verser une pension d'inaptitude. Il précisa que la décision de la Caisse de pensions du CERN, en date du 7 mai 1996, de lui verser des prestations bénévoles équivalentes à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent faisait suite à un appel du requérant devant cette instance et n'engageait pas l'ESO.

Par lettre du 9 octobre 1996, le requérant demanda au Directeur général d'exprimer à nouveau [ses] décisions. Il ne reçut pas de réponse. Dans la formule de requête, le requérant indique qu'il attaque le rejet implicite des demandes qu'il avait formulées dans ses lettres datées du 6 août 1996.

B. Le requérant soutient que son handicap, qu'il estime reconnu par le CERN et l'ESO, est dû à un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions et qu'il doit être, comme le prévoit, dans ce cas, l'article R II 1.27 du Règlement du personnel, affecté à des fonctions correspondant à ses capacités physiques. Il affirme que le Directeur général ne pouvait mettre un terme à son contrat avant d'avoir réuni la Commission de reclassement et de lui avoir octroyé une pension d'invalidité. Or il estime que l'ESO l'a jeté dehors de façon inhumaine, le laissant sans assurance maladie ni perspectives professionnelles.

Le requérant exige du Directeur général qu'il prenne de manière expresse les décisions négatives concernant les mesures de reclassement, afin qu'il puisse avoir des preuves écrites de la violation de ses droits. Ces décisions lui permettraient également, le cas échéant, de faire valoir ces droits tant sur le plan national qu'international.

Il demande au Tribunal de contraindre le Directeur général à exprimer clairement et sans ambiguïté ses décisions finales ... présumées négatives en ce qui concerne, en particulier, son affectation à un poste et l'octroi d'une

assurance maladie. Il réclame également des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conteste la recevabilité de la requête. D'une part, le requérant ne demande pas l'annulation d'une décision ou l'exécution d'une obligation comme le prévoit l'article VIII du Statut du Tribunal mais semble vouloir préparer une prochaine requête par l'obtention de décisions négatives. D'autre part, même si la requête était interprétée comme attaquant les décisions implicites de l'Organisation de ne pas offrir un poste au requérant et de ne pas lui octroyer une assurance médicale complète, elle serait irrecevable pour non-respect des délais et parce qu'une partie des conclusions du requérant fait l'objet du jugement 1665.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, l'Organisation soutient qu'elle n'a l'obligation ni d'employer à nouveau le requérant ni de lui fournir une assurance maladie. Elle affirme, d'une part, qu'il n'a pas été licencié pour invalidité puisqu'elle ignorait ses problèmes de santé quand elle a pris la décision de ne pas renouveler son contrat. Or l'article R II 1.27 du Règlement du personnel, qui fait obligation à l'Organisation d'affecter le fonctionnaire handicapé à un poste correspondant à ses capacités physiques, ne s'applique pas lorsque le contrat du fonctionnaire prend fin pour d'autres raisons. En ce qui concerne l'assurance maladie, d'autre part, elle soutient que le requérant n'y a plus droit puisqu'il n'est plus membre du personnel. Cependant, elle rappelle que, suite à la décision de la Caisse de pensions du CERN de lui octroyer des prestations bénévoles équivalentes à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent, elle lui a offert de bénéficier d'une assurance maladie rétroactive avec une exemption de prime du même taux. Cette offre est toujours valable.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable puisqu'il attaque, dans les délais, l'inobservation des dispositions du Statut du personnel. Il fait observer qu'il ne demande pas, dans la présente requête, un poste à l'ESO ou le bénéfice d'une assurance maladie mais qu'il crée la base juridique pour d'éventuelles requêtes futures devant le Tribunal de céans et d'autres instances. Il affirme que son état de santé est dramatique et que, si son handicap est de 40 pour cent, cela correspond en réalité à une incapacité de 100 pour cent puisqu'il lui est impossible de retrouver du travail.

Le requérant produit une série de documents qui prouvent, selon lui, que l'Organisation ne dit pas la vérité lorsqu'elle prétend qu'il a quitté l'ESO parce que son contrat de durée déterminée était arrivé à son terme, qu'il n'a pas introduit de réclamation à ce sujet, que l'ESO n'était pas, à l'époque, au courant de son inaptitude, que la Commission de reclassement était régulièrement convoquée et qu'il n'a pas fait appel dans les délais en ce qui concerne les mesures de reclassement et l'assurance maladie.

Enfin, le requérant demande au Tribunal, au cas où il considérerait les faits et documents présentés comme insuffisants, d'entendre onze personnes, dont le Directeur général de l'ESO.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que le Tribunal, dans son jugement 1665, a conclu que le requérant n'avait pas recouru contre la décision de ne pas renouveler son contrat. La présente requête ayant pour seul but de rouvrir l'affaire, elle est irrecevable. Pour le reste, l'ESO rejette les allégations du requérant et réitère ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque le rejet implicite de deux demandes qu'il a présentées au Directeur général dans deux lettres datées du 6 août 1996. Dans l'une de ces deux lettres, il a demandé au Directeur général de confirmer que la décision de l'ESO de ne pas [lui] offrir de poste ou de réaffectation au sein de l'Organisation en sa qualité de handicapé est définitive. Dans la seconde, il a demandé au Directeur général de confirmer que la décision de l'ESO de ne pas lui accorder une couverture par l'assurance maladie après qu'il soit devenu handicapé dans l'exercice de ses fonctions à l'ESO -- couverture qui doit constituer l'une des mesures de réadaptation -- est définitive.

2. Dans sa requête, l'intéressé demande au Tribunal de contraindre le Directeur général à exprimer clairement et sans ambiguïté ses décisions définitives négatives soi-disant légales -- conformément aux articles R II 1.25 à R II 1.28 et RB 4.03, paragraphe 11, et plus particulièrement à l'article R II 1.27 du Règlement du personnel --, en ce qui concerne son affectation à un poste à l'ESO et sa prise en charge complète par l'assurance maladie de l'ESO du fait de son handicap.

3. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive. Le requérant a mal compris l'objectif de l'article VII, paragraphe 3, relatif au rejet implicite

d'une demande. Cet article a pour but de permettre à un requérant qui n'a obtenu aucune décision touchant sa réclamation d'agir comme si une décision définitive avait été prise. Si aucune décision n'est prise dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification de la réclamation à l'administration, l'intéressé est fondé à former auprès du Tribunal, dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, une requête contre le rejet implicite, qui devient la décision attaquée. La recevabilité et le fond de la requête peuvent alors être examinés. Aucune disposition ne prévoit que l'on puisse saisir le Tribunal afin de lui demander d'ordonner au Directeur général d'exprimer une décision définitive négative.

4. En réponse à la seconde des lettres du requérant datées du 6 août 1996, le chef du personnel lui a fait savoir, par lettre du 22 août 1996, que bien qu'il n'ait pas droit à la continuation de sa couverture médicale par l'assurance maladie de l'ESO, la compagnie Van Breda était prête à lui accorder cette continuation de couverture avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1995; du fait que sa pension d'incapacité partielle de 40 pour cent lui était accordée bénévolement, il serait exempté de 40 pour cent du paiement de la prime et ne serait redevable que de 60 pour cent de la prime habituelle pour la catégorie de personnel dont il faisait partie; cette couverture ne s'appliquerait toutefois pas aux périodes postérieures au 1^{er} septembre 1995 pendant lesquelles il avait bénéficié de la couverture d'autres régimes d'assurance.

5. Dans une lettre du 31 août 1996 adressée au chef du personnel, le requérant a refusé cette proposition et a réitéré sa demande de confirmation des deux décisions négatives.

6. Le chef du personnel lui a de nouveau écrit le 20 septembre 1996 afin de lui rappeler que son cas avait été soumis à la Commission de reclassement de l'ESO et que le Directeur général avait approuvé la recommandation de la Commission de lui verser une pension d'inaptitude.

7. Le chef de l'administration lui a écrit le même jour en faisant les mêmes observations et en lui précisant que la pension d'inaptitude lui avait été accordée à dater du 1^{er} septembre 1995. Il a ajouté que la décision ultérieure de la Caisse de pensions de l'Organisation européenne de recherche nucléaire (CERN) -- dont il était membre -- de lui verser à dater du même jour des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent faisait suite à son appel devant cette instance et n'engageait pas l'ESO.

8. Le requérant a maintenu sa demande visant à l'obtention d'une réparation que le Tribunal n'a pas compétence pour lui accorder.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner